

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED
(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 12 AVRIL 1967

1967

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(NEW APPLICATION: 1962)
(BELGIUM v. SPAIN)

ORDER OF 12 APRIL 1967

Mode officiel de citation:

*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited,
ordonnance du 12 avril 1967, C.I.J. Recueil 1967, p. 9.*

Official citation:

*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited,
Order of 12 April 1967, I.C.J. Reports 1967, p. 9.*

<p>N° de vente: 311 Sales number</p>

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1967

12 avril 1967

1967
12 avril
Rôle général
n° 50

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED

(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Présents: M. BUSTAMANTE Y RIVERO, Président; M. KORETSKY, Vice-Président; sir Gerald FITZMAURICE, MM. TANAKA, JESSUP, MORELLI, PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, AMMOUN, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, juges; M. AQUARONE, Greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1966 reportant au 24 avril 1967 et au 2 octobre 1967 respectivement la date d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Gouvernement belge et de la duplique du Gouvernement espagnol;

Considérant que, par lettre du 6 avril 1967, l'agent du Gouvernement belge a, pour les raisons par lui indiquées, demandé le report au 15 mai 1967 de la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique;

Considérant que le 7 avril 1967 copie certifiée conforme de ladite lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement espagnol, qui a été invité à faire connaître les vues de son gouvernement à cet égard;

Considérant que, par lettre du 11 avril 1967, l'agent du Gouvernement espagnol a fait connaître que son gouvernement ne soulève pas d'objection et laisse entièrement à l'appréciation de la Cour la suite à donner à la requête du Gouvernement belge,

LA COUR,

S'étant renseignée auprès des Parties,

Reporte au 16 mai 1967 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la réplique du Gouvernement belge, et en conséquence au 24 octobre 1967 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement espagnol.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le douze avril mil neuf cent soixante-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président,

(Signé) J. L. BUSTAMANTE R.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.